

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE

2026/442

SERVICES TECHNIQUES

Objet : Travaux de terrassement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-10, relatif au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement, R 411-25 alinéas 1 et 3 relatifs à la signalisation,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU l'arrêté n°2024/45 du 21 juin 2024, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

VU l'arrêté n°2026/37 du 1^{er} avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature aux Adjointes au Maire et aux Conseillers Municipaux,

Vu la demande de la société SPAC en date du 17 juin 2026 pour la réalisation des travaux de terrassement (abords du marché du centre) au droit du boulevard Galliéni, de la rue Thiers et de la rue des Clamarts,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation boulevard Galliéni, rue Thiers et rue des Clamarts pendant la durée des travaux de terrassement aux abords du marché du centre effectués par l'entreprise susnommée, pour le compte de GrDF,

A R R E T E

TEMPORAIREMENT :

Du 10 AOÛT au 04 SEPTEMBRE 2026 :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules de tous genres sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) au vis-à-vis des n° 21 à 29, rue des Clamarts sur 30 mètres linéaires afin de permettre la réalisation des travaux de terrassement, sauf aux véhicules de l'entreprise et pour le stockage de matériel.

ARTICLE 2 : Lorsque le déroulement des travaux l'exigera, une déviation des piétons sera mise en place au droit du chantier (à l'angle de la rue des Clamarts et du boulevard Galliéni) et renvoyée sur le trottoir opposé avec sa signalisation « piétons traversée obligatoire » à l'aide de passages piétons provisoires. La circulation des piétons sera maintenue sur les autres voies.

ARTICLE 3 : Lorsque le déroulement des travaux l'exigera et durant la journée entre 8h et 17h, la circulation des véhicules de tous genres sera réglementée comme suit :

- **Rue Thiers** (entre la rue Guy Môquet et le boulevard Galliéni), la circulation des véhicules sera interdite. Seuls les riverains, les véhicules de chantier et les véhicules de secours seront autorisés à circuler. Pour ce faire, la voie sera mise en impasse et à double sens de circulation autant que possible selon l'avancement des travaux uniquement pour ces usagers. La déviation transitera par la rue Guy Môquet, la rue Lequesne et le boulevard Galliéni.
- **Boulevard Galliéni** (au carrefour avec la rue des Clamarts), la circulation des véhicules s'effectuera sur la partie restante de la voie.
- **Rue des Clamarts** (entre le boulevard Galliéni et la rue du Pont Noyelles), la circulation des véhicules sera interdite. Seuls les riverains, les véhicules de chantier et les véhicules de secours seront autorisés à circuler. Pour ce faire, la voie sera mise en impasse et à double sens de circulation autant que possible selon l'avancement des travaux uniquement pour ces usagers. La déviation transitera par le boulevard Galliéni et la rue Thiers.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/heure au droit des travaux lorsque la circulation est rétablie.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire nécessaire à la signalisation du chantier sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher sur des supports spécifiques (et non sur le mobilier urbain) **le présent arrêté 72 h minimum avant le début des travaux**, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5 : Les matériaux devront être mis en big-bag et enlevés au fur et à mesure du chantier. Les arrêtés devront être retirés à la fin du chantier sous peine de poursuites.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera diffusé et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne le 17 juin 2026

Dominique TREVISAN

Adjoint au Maire

Chargé de la transition écologique, des mobilités durables
Et de la gestion de l'espace public

